

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Editorial Changement à la rédaction d'IRIS <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne : communication sur la société de l'information et le développement • Parlement européen : résolution sur les technologies de l'information <p>UNION EUROPÉENNE</p> <p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne : certaines dispositions des règles flamandes relatives à la radio et télédiffusion sont incompatibles avec le traité CE • Union européenne : deux nouveaux accords intérimaires ont été conclus avec la Kirghizie et l'OLP <p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Union européenne : la Commission européenne critique la position des États-Unis sur la question du droit moral • Parlement européen : résolution sur " Les communications commerciales dans le marché inté- rieur - Livre vert de la Commission" <p>6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parlement européen : appel à l'interdiction des publicités sexistes <p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : de l'admissibilité de la publicité pour des magazines d'information et les articles qu'ils contiennent 	<p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • France : conditions de licéité d'une campagne publicitaire comparative • Irlande : radiodiffusion commerciale <p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : le tribunal administratif reconnaît la compétence de <i>Deutsche Telekom AG</i> en matière d'attribution de fréquences sur le câble • France : respect des croyances <p>9</p> <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espagne : le gouvernement espagnol modifie la loi sur la télévision numérique • France : redevance pour l'utilisation des fréquences radioélectriques <p>10</p> <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas : la loi sur les médias définit la radiodiffusion publique • Russie : la loi sur le droit à l'information passe en première lecture • Allemagne : les nouvelles formes de publicité dans les magazines sportifs télévisés <p>11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas : radiodiffusion audio numérique • Royaume-Uni : la formule de financement de <i>Channel 4</i> prendra fin en 1999 • Royaume-Uni : document consultatif sur les renouvellements de licences pour <i>Channel 3</i> 	<p>NOUVELLES</p> <p>12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblée parlementaire : vers une Convention européenne sur la vie privée • Parlement européen / Conseil de l'union européenne : accord sur la directive relative à la protection des données personnelles • Allemagne : débats sur les réglementations en matière de protection de la jeunesse à la télévision <p>13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : les chaînes de télévision privées protestent contre les chaînes thématiques des organismes de radiodiffusion de service public • Royaume-Uni : publication du bulletin trimestriel du service des plaintes sur les émissions de la <i>BBC</i> <p>14</p> <ul style="list-style-type: none"> • États-Unis : quatre nouveaux Commissaires à la <i>Federal Communications Commission</i> • Hongrie : attribution de licences à des diffuseurs privés • Suède : accord entre <i>TV4</i> et la <i>STIM (Swedish Performing Rights Society)</i> • Royaume-Uni : <i>ITC</i> poursuit son examen des bouquets <p>15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publications <p>16</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calendrier
--	---	---





C'est avec un sentiment de regret, tant d'un point de vue professionnel que personnel, que nous informons les lecteurs d'IRIS du départ de M. Ad van Loon.

M. van Loon était à la fois conseiller juridique, responsable éditorial d'IRIS et responsable du service d'information juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Nous remercions M. Wolfgang Cloß, membre du comité éditorial d'IRIS et collaborateur direct de M. Ad van Loon au sein du réseau de partenaires de l'Observatoire, d'avoir très gentiment rédigé nos salutations à ce dernier.

Nils Klevjer Aas
Directeur exécutif

EDITORIAL

Changement à la rédaction d'IRIS

La parution de ce nouveau numéro d'IRIS s'accompagne d'un changement important au sein de notre rédaction.

Monsieur van Loon, conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et à ce titre coordinateur de la revue, a quitté la rédaction. Depuis le 1^{er} octobre, il a rejoint la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

Depuis la création de l'Observatoire, Monsieur van Loon avait notamment pour mission, en collaboration étroite avec les autres membres de la rédaction, les représentants des organisations partenaires et nos correspondants, de suivre l'évolution des législations européenne et nationales en matière de droit des médias, de collecter et d'évaluer les informations importantes d'un point de vue juridique, puis de les rassembler sous forme d'articles destinés à l'édition mensuelle trilingue d'IRIS.

Pour avoir assisté à un grand nombre de réunions de la rédaction, nous savons que cette tâche n'était pas toujours aisée. Monsieur van Loon a fait preuve d'une compétence et d'un engagement qui ont contribué au succès d'IRIS.

Aujourd'hui, IRIS participe largement à l'identification du service d'information juridique de l'Observatoire. Nous remercions vivement Monsieur van Loon pour le travail accompli et nous lui présentons tous nos vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions.

Jusqu'à la nomination définitive d'un nouveau conseiller juridique de l'Observatoire, Monsieur Frédéric Pinard assurera la coordination des prochaines parutions d'IRIS.

Nos lecteurs peuvent continuer d'adresser leurs questions et leurs remarques à propos d'IRIS à l'Observatoire européen de l'audiovisuel ou à l'un des membres de la rédaction.

Au nom de la rédaction,
Wolfgang Cloß

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction : Frédéric Pinard - Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : obs@obs.c-strasbourg.fr, URL <http://www.obs.c-strasbourg.fr/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poiré, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebrück – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Lodewijk Asscher, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Fredrik L. Cederqvist, *Communications Media Center, New York Law School (USA)* – Bertrand Delcros, *Légipresse*, Paris (France) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Marie McGonagle, Faculté de droit, Université de Galway (Irlande) – Alberto Pérez Gómez, *Departamento de Derecho público, Universidad de Alcalá de Henares* (Espagne) – Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Stefaan Verhulst, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Martine Müller – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Nathalie Sturlèse – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Markus Booms, Observatoire Européen de l'Audiovisuel • **Marketing :** Charlotte Vier, Victoires Éditions • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Duball, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Commission européenne : communication sur la société de l'information et le développement

Le 30 juin 1997, la Commission européenne a publié une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le rôle de l'Union européenne en ce qui concerne la société de l'information et le développement.

Dans ce document, la Commission propose d'adopter une position propice au développement de la société de l'information dans les pays en développement et d'intégrer cette dimension dans sa politique générale de coopération avec ces pays.

Les actions proposées comportent les mécanismes de coopération existants qui, le cas échéant, seront appliqués au dialogue, des campagnes de sensibilisation, la définition de politiques appropriées, le développement et l'interconnexion des infrastructures d'information, l'organisation de la formation, la distribution des applications et l'élaboration de leurs contenus. Ces activités seront menées dans le cadre de plans d'action régionaux qui garantiront la cohérence et la synergie de l'action communautaire avec celle des Etats membres et fourniront une base de concertation avec les organisations internationales.

Avec cette démarche, la Commission pense fournir le cadre dans lequel l'UE et ses Etats membres peuvent jouer un rôle actif de pont entre les pays industrialisés et les pays en développement, contribuer à traduire dans la pratique la participation des pays en développement dans la société de l'information naissante et l'organiser de manière à ce que chacun d'entre eux puisse y participer.

Commission européenne, " La société de l'information et de développement : le rôle de l'Union européenne ", 30 juin 1997. Disponible en anglais sur URL <http://www.ispo.cec.be/isad/isadcomm.html> ou par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Parlement européen : résolution sur les technologies de l'information

Lors de la séance du 12 juin 1997, le Parlement européen a adopté une résolution sur le développement et l'application des nouvelles technologies de l'information au cours de la prochaine décennie.

Le Parlement dénonce le développement rapide du secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) aux Etats-Unis et dans le Sud-Est asiatique. Afin d'assurer à l'Union européenne une position concurrentielle sur le marché mondial des TIC, il souligne la nécessité de mettre en place un marché européen unique dans ce secteur. Il recommande l'harmonisation de la réglementation en matière de normes, de standards, de brevets et de dispositions concernant l'accès aux infrastructures TIC, afin que les produits et services européens soient compatibles à l'échelle mondiale.

Le Parlement dresse la liste des facteurs qui, selon lui, freinent le développement du marché européen des TIC. Parmi ces facteurs, il mentionne les risques de piraterie numérique, sur les dangers de laquelle il convient d'informer et de sensibiliser les entreprises, notamment les P.M.E. En outre, il souligne le fait que l'infrastructure de distribution des applications et des services liés aux TIC devrait être allégée, et que la convergence entre les télécommunications et l'informatique doit également être encouragée au niveau européen.

Le Parlement invite la Commission à examiner les possibilités offertes par le média Internet pour le développement de segments de marchés tels que le commerce électronique, l'enseignement, l'environnement, la santé. Il recommande, dans le cadre de la prochaine politique de la Commission dans le secteur des TIC, d'aider en priorité le développement des régions les plus défavorisées, ainsi que d'accorder une aide technique plus importante aux petites et moyennes entreprises par le biais des différents programmes communautaires et des Fonds structurels. D'autre part, le Parlement déplore la procédure actuelle d'application des programmes de recherche et de développement (R&D). Il considère que les programmes de R&D, actuels et futurs, doivent être analysés en fonction de la réussite économique qu'ils sont susceptibles de représenter, et il critique la méthode actuelle de mise en œuvre des programmes de recherche et de développement technique, qu'il juge trop bureaucratique, lente et onéreuse.

Pour finir, le Parlement encourage les secteurs publics des Etats membres à jouer un rôle moteur dans le développement des TIC, en leur demandant d'être des " *leading consumers*" pour les dernières découvertes en matière de TIC, ce qui inciterait les autres acteurs du marché à faire de même.

Pour pallier les difficultés rencontrées dans l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, le Parlement recommande la mise en œuvre, dans l'enseignement, des applications de produits multimédias et l'instauration de programmes spéciaux de formation destinés aux enseignants.

Résolution sur le développement et l'application des nouvelles technologies de l'information et des communications au cours de la prochaine décennie ; procès-verbal de la séance du jeudi 12 juin 1997, édition provisoire, PE 260.312 : 145. Disponible en anglais, français, allemand et suédois auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Union Européenne

Commission européenne : certaines dispositions des règles flamandes relatives à la radio et télédiffusion sont incompatibles avec le traité CE

Le "Codex", qui coordonne les diverses dispositions réglementaires flamandes en matière de radio et télédiffusion, fait à nouveau parler de lui (voir IRIS 1997-8: 6 et IRIS 1997-7: 5). Par une Décision du 26 juin 1997, prise sur la base de l'article 90§3 du traité CE, la Commission européenne s'attaque au droit exclusif d'émettre de la publicité télévisée en Flandre. Les dispositions visées par la Commission sont, respectivement, l'article 80 deuxième alinéa du Codex, qui dispose que le gouvernement flamand ne peut autoriser, parmi les organismes de télédiffusion lui appartenant ou agréés par lui et s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande, qu'un seul organisme à diffuser de la publicité commerciale et non commerciale et l'article 41 1° du même Codex, en vertu duquel un seul organisme privé de télédiffusion peut être autorisé par le gouvernement flamand à émettre à destination de l'ensemble de la Communauté flamande. La combinaison de ces deux dispositions a pour conséquence l'octroi d'un monopole de publicité télévisée exercé en l'espèce par *VTM* (*Vlaamse Televisie Maatschappij NV*), société de télévision privée établie en Flandre et agréée par décision de l'exécutif flamand du 19 novembre 1987. Estimant que le monopole en matière de publicité télévisée tel qu'il existe en Flandre favorise la société *VTM* et entraîne un désavantage certain aux sociétés de télévisions étrangères la société *VT4 Ltd*, établie au Royaume-Uni mais émettant des programmes destinés au public flamand en langue néerlandaise, a introduit une plainte auprès de la Commission.

Rappelant les dispositions de l'article 90§1 du traité CE concernant l'existence de droits exclusifs et spéciaux au profit de certaines entreprises ainsi que celles de l'article 52 dudit traité relatives à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement la Commission estime que le monopole de *VTM* en matière de publicité télévisée destinée au public flamand équivaut à exclure tout opérateur d'un autre Etat membre qui voudrait s'installer en Flandre. La Commission considère en outre que la monopolisation des recettes publicitaires par *VTM* n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. Pour sa défense *VTM* avait en effet argué de la redistribution, de part la constitution spécifique de son capital -les actionnaires principaux étant des éditeurs d'expression néerlandaise ayant leur siège en Flandre- desdites recettes auprès du secteur de la presse nationale, garantissant par conséquent l'existence et le pluralisme de la presse flamande. Cet argument n'a pas été jugé recevable par les commissaires.

En conséquence la Commission considère que les dispositions nationales susmentionnées sont incompatibles avec l'article 90§1 en liaison avec l'article 52 dudit traité et prie les autorités belges de mettre fin à l'infraction ainsi constituée. Lesdites autorités sont tenues d'informer la Commission des mesures prises en ce sens et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Décision de la Commission du 26 juin 1997 au titre de l'article 90 paragraphe 3 du Traité CE concernant le droit exclusif d'émettre de la publicité télévisée en Flandre. JOCE du 6 septembre 1997 N° L 244 : 18. Disponible en anglais, français et allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Union européenne : deux nouveaux accords intérimaires ont été conclus avec la Kirghizie et l'OLP

Poursuivant sa politique de rapprochement avec les Etats indépendants issus de l'ex-URSS, le Conseil de l'Union européenne a approuvé, par une décision du 22 juillet 1997, l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre les Communautés (CE, CECA, CEEA) et la République Kirghize. Celui-ci est établi sur le même modèle que les deux accords précédemment conclus entre les Communautés et les Républiques de Géorgie et d'Arménie dont IRIS s'est fait l'écho en juin (voir IRIS 1997-6 : 5). On y retrouve les mêmes dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, régis par l'article 15 et stipulant que la République Kirghize continue à améliorer la protection de ces droits afin d'assurer, d'ici la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, un niveau de protection similaire à celui prévu par les textes communautaires (voir IRIS 1997-6 : 5). De même, l'accord comprend également une déclaration unilatérale de la République Kirghize qui s'engage, dans le même délai de cinq ans, à adhérer aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale auxquelles les Etats membres sont parties ou qu'ils appliquent *de facto* et parmi lesquelles on peut citer la convention multilatérale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961).

Un autre accord intérimaire, concernant cette fois-ci la zone méditerranéenne, a été conclu entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part. Il s'agit d'un accord d'association intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre les deux parties. Dans son article 33 celui-ci dispose que les parties accordent et garantissent une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens efficaces pour faire valoir ces droits. La coopération s'étend également au secteur des télécommunications et aux technologies de l'information (article 47) ainsi qu'au secteur audiovisuel pour des domaines tels que la coproduction, la formation, le développement et la distribution (article 56). Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Décision du Conseil, du 22 juillet 1997, relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République Kirghize, d'autre part. JOCE du 26 août 1997 N° L 235 : 1-20.

Décision du Conseil, du 22 juin 1997, relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part. JOCE du 16 juillet 1997 N° L 187 : 1-136.

Ces deux décisions sont disponibles en anglais, français et allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Union européenne : la Commission européenne critique la position des Etats-Unis sur la question du droit moral

Le 29 juillet 1997, la Commission européenne a publié son " 1997 Report on United States Barriers to Trade and Investment " (Rapport 1997 sur les barrières nord-américaines au commerce et à l'investissement). Dans ce document, dont l'objectif est d'identifier les problèmes d'accès et de fonctionnement sur les marchés des Etats-Unis afin d'apporter un éclairage aux dialogues et négociations futurs, la Commission se penche sur plusieurs questions concernant la propriété intellectuelle. Entre autres problèmes, l'Union européenne reste préoccupée par les barrières et difficultés considérables présentées par la législation nord-américaine pour les sociétés étrangères souhaitant proposer des services par satellite.

En matière de propriété intellectuelle, le souci essentiel de l'Union européenne est illustré par la lutte relative au droit moral. En dépit de l'obligation découlant de l'article 6 bis de la Convention de Berne, à laquelle les Etats-Unis ont adhéré en 1989, et qui consiste à reconnaître le "droit moral" des auteurs, les Etats-Unis n'ont jusqu'à présent jamais explicitement reconnu ces droits dans leur législation et ont réitéré leur intention de ne pas souhaiter s'exécuter à l'avenir.

Ce refus des Etats-Unis débouche sur un désavantage et un déséquilibre en défaveur de l'Union européenne : alors que les auteurs américains bénéficient entièrement du droit moral au sein de l'Union européenne, la Commission prétend que l'inverse est faux.

En outre, la Commission a fait remarquer que l'adhésion aux traités de l'OMPI sur le droit d'auteur d'une part et sur les spectacles et les phonogrammes d'autre part (*voir* IRIS 1997-1 : 5), dont les Etats-Unis sont signataires, exige effectivement des réglementations et des lois sur le droit moral.

1997 Report on United States Barriers to Trade and Investment, Commission européenne, Bruxelles, juillet 1997. Disponible en anglais à l'adresse <http://www.europa.eu.int/en/comm/dg01/tbr97.htm> ou par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

Parlement européen : résolution sur "Les communications commerciales dans le marché intérieur - Livres vert de la Commission"

Il y a plus d'un an, la Commission avait élaboré un Livre vert intitulé "Les communications commerciales dans le marché intérieur", dans lequel elle énonçait des propositions pour lever les obstacles au commerce constatés dans le domaine des communications commerciales transnationales, et dus à des législations différentes aux échelons nationaux (*voir* IRIS 1997-5:6). Par "communication commerciale", on doit entendre toutes les formes de publicité, marketing direct, parrainage, promotion des ventes et relations publiques destinés à promouvoir des produits et des services. Le Livre vert souligne que l'évolution des nouveaux services dans la société de l'information risque de favoriser l'apparition de barrières commerciales supplémentaires.

Dans sa résolution du 15 juillet, le Parlement européen a salué le Livre vert sur le fond, tout en estimant que les propositions de la Commission étaient insuffisantes pour atteindre les objectifs poursuivis.

En particulier, le Parlement souhaite une définition plus précise de la méthode d'évaluation de la proportionnalité des mesures restrictives. Il s'appuie sur l'une des propositions majeures de la Commission, qui prône la création d'une méthode globale pour évaluer la conformité communautaire des restrictions commerciales qui respectent le principe de la proportionnalité et qui sont susceptibles d'être appliquées aux échelons nationaux sous couvert d'intérêt général. Le Parlement souhaite la création d'un comité tripartite (comité d'évaluation de la proportionnalité) composé, à parts égales, de représentants des Etats membres, de représentants de l'industrie et des organisations de consommateurs.

Afin d'améliorer la protection des consommateurs dans le cadre des procédures d'autodiscipline, le PE invite le secteur des communications commerciales à garantir une totale transparence des procédures nationales et européennes.

En outre, le Parlement met en cause l'action de la Commission, qui a compétence pour ouvrir des procédures d'infraction selon l'art. 169 du Traité de l'U.E. Il invite la Commission à utiliser pleinement ses compétences pour contrôler les procédures nationales à l'avenir.

Le Parlement recommande qu'une directive soit élaborée en vue de concrétiser les mesures proposées.

Résolution sur le Livre vert de la Commission sur les communications commerciales dans le marché intérieur, procès-verbal de la séance du mardi 15 juillet 1997, édition provisoire, PE 260.946 : 26-32 ; Livre vert "Communications commerciales dans le marché intérieur", COM (96) 129. Les deux documents sont disponibles en français, en anglais et en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'Audiovisuel)



Parlement européen : appel à l'interdiction des publicités sexistes

Le mardi 16 septembre, le Parlement européen a exhorté les gouvernements des Etats membres ainsi que l'industrie de la publicité à se prononcer d'une manière forte et catégorique contre les publicités présentant des stéréotypes insultants ou dégradants envers les femmes.

Le Parlement européen a insisté sur la nécessité que les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire toute forme de pornographie dans les médias et dans la publicité. Selon les députés européens, la pornographie et d'autres formes de représentations dégradantes des femmes peuvent contribuer aux violences commises à l'encontre de ces dernières et à l'absence persistante d'égalité des chances.

La Commission européenne devrait, selon le Parlement, jouer un rôle actif pour inciter l'industrie de la publicité à établir un code de pratique comportant des critères plus sévères en la matière.

Résolution du Parlement européen sur la discrimination de la femme dans la publicité. Procès-verbal de la séance du 16 septembre 1997, pages 42-46. Disponible en français, anglais et allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam)

National

JURISPRUDENCE

Allemagne : de l'admissibilité de la publicité pour des magazines d'information et les articles qu'ils contiennent

La Cour fédérale de Karlsruhe a rendu deux jugements fin avril, déclarant contraire à la réglementation sur la concurrence la publication de "palmarès" par des magazines d'information; elle confirmait en cela les jugements rendus précédemment par le tribunal de Munich.

Au cours d'une série de reportages sur les médecins et les avocats en R.F.A., la revue "Focus" avait publié un palmarès des "500 meilleurs médecins" et des "500 meilleurs avocats", classés sur la base de critères tels que "la réputation auprès des collègues" ou "la présence dans les milieux spécialisés".

La Cour fédérale a jugé que cette méthode portait atteinte aux autres membres de la profession, dans la mesure où cette liste était dressée en fonction d'éléments fallacieux employés en vue d'appliquer une méthode de sélection objective, et que les critères retenus n'étaient ni objectifs, ni vérifiables.

Considérant la liberté de la presse garantie par l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la Loi fondamentale, la Cour a estimé que les articles rédactionnels ne doivent pas contenir plus de publicité que ne l'exige impérativement l'intérêt de l'information elle-même. Or, la Cour a estimé qu'en l'occurrence, il y avait présence massive de publicité au profit des personnes citées et au détriment des personnes non mentionnées, même si, le cas échéant, ces dernières étaient mieux qualifiées que les précédentes. En rendant ces décisions, la Cour a donc suivi l'argumentation de la partie plaignante, constituée dans les deux cas par des associations professionnelles, qui affirmait que les critères de sélection étaient inappropriés, d'autant plus que l'enquête, réalisée uniquement en milieu urbain, était peu représentative de l'ensemble de la profession.

Dans un jugement rendu le 11.07.1997, qui n'est pas encore exécutoire, le tribunal de grande instance de Hambourg établit que la revue "Focus" et son directeur sont tenus conjointement et solidairement à réparer le préjudice subi par les actionnaires d'une banque privée de Hambourg à la suite de la publicité faite pour un article évoquant de prétendues difficultés de paiement de la banque. La revue incriminée avait surtout attiré l'attention sur ce dossier par la diffusion de spots publicitaires, dont le contenu faisait état de "grosses difficultés de la banque" et "du risque, pour de nombreuses personnes, d'être ruinées". Le message publicitaire se terminait par un gros plan sur la première page de cette édition, qui titrait : "Exclusif : une banque privée de Hambourg connaît de grosses difficultés : les clients tremblent pour leur argent". En fait, l'article ne traitait pas de la situation financière de la banque elle-même, mais de celle de ses fondateurs et de son ancien PDG.

Dans les deux jours qui suivirent la diffusion de cette publicité, les clients de la banque liquidèrent massivement leurs comptes, à tel point que la banque fut à court de liquidités.

Le tribunal a estimé que les déclarations litigieuses étaient des allégations dont le journal inculpé n'était pas en mesure de démontrer le fondement, ce qui laisse supposer qu'elles sont mensongères.

Cour fédérale - Jugements du 30 avril 1997 . Dossier I ZR 196/94 -Médecins ; I ZR 154/95-Avocats. Tribunal de grande instance de Hambourg, jugement du 11 juillet 1997 - Dossier : 324 O 69/96-. Disponibles en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexandre Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



France : conditions de licéité d'une campagne publicitaire comparative

Par une décision du 20 mars 1997 la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé sévèrement à la société E. Leclerc les conditions de licéité de la publicité comparative. Cette société avait en effet diffusé, sans en avertir son concurrent direct Carrefour, des affiches illustrées du dessin de deux chariots remplis de produits alimentaires portant les inscriptions "E. Leclerc" et "Carrefour". Le second étant de dimensions très inférieures au premier, fait apparaître les mentions suivantes : "E Leclerc moins cher que Carrefour Vitrolles", (prix relevés au premier trimestre 93). La Cour d'appel, qui confirme le jugement de première instance, sanctionne le défaut de communication préalable du projet publicitaire au concurrent, obligation prévue par l'article L 121-14 du code de la consommation. Au-delà de cette obligation dont elle donne par cet arrêt une stricte interprétation, la décision apporte aussi des précisions sur les conditions de fond qui gouvernent la publicité comparative lorsqu'elle porte sur les prix. La comparaison doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle les prix mentionnés comme siens par l'annonceur sont maintenus. Ici, la référence en avril 93 aux prix relevés durant le trimestre précédent ne répond pas, par son caractère rétrospectif et en raison de l'extrême variabilité des prix dans le secteur de la grande distribution, à cette dernière exigence. Ces manquements seront réparés à l'égard de la société Carrefour par l'attribution de 5 millions de francs de dommages-intérêts.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 mars 1997, Sté Maridis et autres c/ Sté carrefour Vitrolles. Disponible en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse, Paris)

Irlande : radiodiffusion commerciale

Après plusieurs décades au cours desquelles l'entité de radiodiffusion nationale RTE a bénéficié du monopole des ondes et 80 à 90 stations de radio "pirates" sans autorisation ont joué au chat et à la souris avec la loi, un système d'autorisation de la radiodiffusion commerciale a enfin été introduit en Irlande, en 1988, par le biais du *Radio and Television Act* de la même année. Cette loi instituait l'*IRTC (Independent Radio and Television Commission)*, commission chargée de passer des contrats autorisant la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle indépendante et commerciale au niveau national et local, ainsi que la mise en place de services de radiodiffusion d'intérêt spécifique et communautaire.

Les critères d'attribution des licences ont été fixés par la loi et l'*IRTC* devait également contrôler le respect des termes des contrats signés avec les nouvelles stations. Le non respect "réitéré" pouvait avoir pour conséquence la rupture du contrat ou le refus de son renouvellement par l'*IRTC* à l'issue de la période initiale de sept ans.

En 1996, septième année de la période d'autorisation, alors que les renouvellements devaient être effectués, l'*IRTC* a manifesté son intention de mettre un terme au contrat passé avec une station de radio commerciale, *Radio Limerick One*. Des poursuites judiciaires en ont découlé. En janvier 1997, la Cour Suprême a rejeté l'appel de la station contre une décision du tribunal de grande instance. Celui-ci avait estimé qu'il y avait "abondance de preuves" justifiant la décision de l'*IRTC* de mettre fin au contrat, et que la rupture n'était pas disproportionnée par rapport à la gravité des infractions invoquées. Le juge du tribunal de grande instance était également arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise foi de la part de l'*IRTC*, comme l'avait prétendu la station de radio.

D'autre part, la Cour suprême a tranché sur un point intéressant relatif à la publicité. La loi sur la radio et la télévision de 1988 stipule, entre autres, que la durée de diffusion de publicité doit être au maximum de 15% de la durée totale de diffusion quotidienne. Une des infractions à la loi attribuée à *Radio Limerick One* était qu'elle dépassait cette limitation et qu'en outre, elle diffusait des promotions pour des commerces de la zone de Limerick, ce qui "constituait un excès considérable de publicité par rapport à ce que la loi de 1988 ou le contrat permettaient".

La Cour suprême a pris la position suivante : pour déterminer ce que l'on entend par publicité il est nécessaire de prendre en considération la politique inhérente à la loi de 1988. Alors que, par nature, la publicité a sans aucun doute des aspects positifs du point de vue du consommateur, a dit la Cour, et qu'elle constitue une source de revenus indéniable pour l'opérateur, la politique inhérente à la loi est clairement d'assurer, dans l'intérêt de l'auditeur et du public, un équilibre raisonnable entre la publicité et la fourniture de nouvelles, divertissements et autres émissions. Une interprétation étroite de la publicité pouvait donc, par conséquent, compromettre entièrement cet équilibre. L'analogie évoquée par la station avec la promotion de livres ou de films n'a absolument pas été, selon la Cour, convaincante ; ce type de promotion était de nature informative et divertissante et ne constituait une publicité que de façon indirecte.

Cour suprême, *Radio Limerick vs. The Independent Radio and Television Commission*, N° 290/96. Jugement du 16 janvier 1997. Disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Marie McGonagle,
Faculté de droit, Université de Galway, Irlande)



Allemagne : le tribunal administratif reconnaît la compétence de *Deutsche Telekom AG* en matière d'attribution de fréquences sur le câble

Dans une décision du 12.08.97, le tribunal administratif de Berlin a rétabli l'effet suspensif d'une plainte déposée par *Deutsche Telekom* contre la décision de l'Office des médias de Berlin-Brandebourg (*Medienanstalt Berlin-Brandenburg* - MABB). La MABB, après avoir découvert que *Deutsche Telekom* gardait deux canaux libres en hyperbande inoccupés au motif qu'elle les réservait à la télévision numérique, les avait attribués à différents diffuseurs avec application immédiate (voir IRIS 1997-3: 14).

Dans le cadre de l'examen de validité de la plainte, prévu dans la procédure en référé, le tribunal a jugé que la décision de l'organe de contrôle des médias de Berlin (défendeur) ne s'appuyait sur aucune base juridique. La MABB n'est pas autorisée à recourir à des réglementations souveraines pour imposer à *Deutsche Telekom* de libérer, contre sa volonté, des capacités du câble pour le transport de programmes analogiques.

Dans ses motifs, le tribunal a invoqué la nouvelle forme juridique de la requérante. Les modifications de la Loi fondamentale (Art. 87f § 2 alinéa 1, 143b par. 1 de la Loi fondamentale), qui ont fait suite à la réforme de la structure de la poste, en relation avec les réglementations issues de la loi sur la réforme de la poste du 14.09.1994, ont abouti à la privatisation des télécommunications allemandes, dont les prestations relèvent du droit privé.

La MABB avait invoqué l'art. 26 par. 1 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, relatif à la coopération entre Berlin et le Brandebourg en matière de radiodiffusion, qui stipule que " l'Office des médias décide du maintien des possibilités de transmission disponibles ou disponibles à l'avenir ". D'un point de vue constitutionnel, il ne peut s'agir que d'une volonté déclaratoire qui implique l'approbation du propriétaire des installations du câble.

La limite entre la compétence des Länder en matière de radiodiffusion telle qu'elle est inscrite dans la Loi fondamentale et les compétences de la Fédération dans le domaine des télécommunications, qui selon le droit actuellement en vigueur s'engage à procéder à une planification des fréquences favorable à la radiodiffusion, établit clairement que la compétence de la Fédération en matière de télécommunications ne peut pas être transférée au Land, même en tenant compte de la réglementation antérieure. Déjà, avant la réforme de la poste, le droit en vigueur ne donnait au Land aucun pouvoir pour l'application de réglementations souveraines. Selon la nouvelle législation, la situation a changé uniquement du fait qu'après la " privatisation de l'organisation et des tâches (art. 87 f, par. 2 alinéa 1 de la Loi fondamentale) " des télécommunications, *Deutsche Telekom* n'est plus imputable au domaine de l'administration publique. Par conséquent, la requérante 'dénationalisée' n'est plus soumise à l'obligation de fidélité envers la Fédération. La mission de télécommunication qui en résulte et le devoir de " comportement favorable à la radiodiffusion " ne concernent donc plus *Deutsche Telekom*.

Tribunal administratif de Berlin, décision du 12-08-1997 – Az. 27 A 271/97. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

France : respect des croyances

L'association AGRIF (alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne), après avoir tenté vainement il y a quelques années de faire interdire la sortie en salles du film de Jean-Luc Godard " Je vous salue Marie ", a demandé récemment au juge des référés d'en interdire la diffusion sur la chaîne Arte à 23 heures 30. Les demandeurs soutenaient en effet que la diffusion du film était susceptible de blesser les membres de l'association en leurs croyances et en leurs sentiments mais aussi de heurter de nombreux téléspectateurs respectueux des valeurs spirituelles. A l'appui de sa demande l'association faisait valoir que les images, les propos souvent grossiers, la tonalité de plusieurs scènes et la dérision du personnage de Marie constitueraient un trouble manifestement illicite. Le juge a refusé la mesure sollicitée en précisant que le film est programmé en dernière partie de soirée, qu'il a été annoncé dans la presse comme un film dérangeant et très controversé et que cette annonce permet donc à chacun d'éviter l'atteinte à ses convictions en s'abstenant tout simplement de regarder le film. Le président du TGI de Paris prend néanmoins le soin de recommander, dans une formule peu contraignante, à la chaîne de prendre, eu égard à ses missions de service d'intérêt public, l'initiative d'une démarche susceptible d'atténuer " la légitime émotion des demandeurs ".

TGI Paris (ord. réf.), 7 mai 1997 - agrif c/ Société La sept-arte. Disponible en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse, Paris)

LÉGISLATION

Espagne : le Gouvernement espagnol modifie la loi sur la télévision numérique

Le Gouvernement espagnol a modifié la loi 17/1997 du 3 mai 1997 qui intégrait la Directive communautaire 95/47 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (voir IRIS 1996-2: 5) dans la législation espagnole.

Deux articles de cette loi 17/1997 ont suscité une vive controverse et un large débat en Espagne :

- Selon l'article 7.a) de cette loi, tous les décodeurs devaient être ouverts et les opérateurs utilisant des décodeurs *simulcrypt* (comme *Canal Satellite*, seule chaîne en exercice à l'époque) devaient trouver un accord avec les autres opérateurs afin que les programmes puissent être reçus avec un décodeur unique. Faute d'accord dans un délai de deux mois, une interface devait être ajoutée aux décodeurs *simulcrypt* afin de les ouvrir totalement, sous peine de les voir déclarer illégaux (voir IRIS 1997-8: 11, 1997-5: 12 et IRIS 1996-10: 15).

- La disposition transitoire 1 prévoyait que toutes les entreprises en exercice au moment de l'approbation de la loi, devaient se conformer aux dispositions de ladite loi dans un délai de trois mois, en particulier à l'obligation de s'inscrire à la *Comision del Mercado de las Telecomunicaciones* (CMT - Commission du marché des télécommunications). Si les décodeurs qu'elles utilisaient n'étaient pas considérés comme " ouverts " par la CMT, ils devaient être remplacés par des décodeurs ouverts dans un délai de six mois.

PRISA, le premier groupe de médias espagnol et propriétaire de *Canal Satellite*, et le parti socialiste (PSOE), principal groupe d'opposition au Parlement espagnol, ont porté plainte à la Commission européenne. Après examen de l'affaire, la Commission a engagé une procédure de recours en manquement contre l'Espagne car elle considérait que cette loi était en infraction avec les dispositions communautaires en matière de liberté de circulation des biens, et notamment parce que, selon la loi 17/1997, les décodeurs *simulcrypt* pouvaient être considérés comme illégaux en Espagne bien qu'il fussent légalement en vente dans d'autres pays de l'Union européenne. Après avoir reçu l'avis motivé de la Commission, le Gouvernement espagnol a finalement décidé de modifier la loi. Cette modification est intervenue par le biais d'un *Decreto-Ley* (Décret-loi), une disposition qui a la même valeur qu'une loi mais qui est adoptée, d'une manière exceptionnelle, directement par le Gouvernement et non par le Parlement, pour des motifs d'urgence et d'extrême nécessité (dans ce cas, la nécessité de se conformer aux règles communautaires avant que la procédure de recours en manquement n'arrive devant la Cour de justice des communautés européennes). Ce *Decreto-Ley* doit être confirmé par le Parlement dans un délai d'un mois (art. 86 de la Constitution espagnole).

Le *Real Decreto-Ley* 16/1997 du 13 septembre 1997 modifie les deux articles controversés.

- Le Gouvernement demande, dans le nouvel article 7.a), à ce que tous les décodeurs doivent être directement et automatiquement ouverts, soit parce qu'ils utilisent le système *simulcrypt*, soit parce que les propriétaires de décodeurs parviennent à un accord avec les autres opérateurs de télévision numérique. Ce nouvel article ne fixe pas de délai pour l'accord auquel doivent parvenir les opérateurs mais il confère à la CMT des compétences lui permettant d'approuver les accords passés par les opérateurs, afin qu'ils soient conformes aux lois sur la concurrence et qu'ils permettent aux consommateurs de recevoir tous les programmes numériques avec un décodeur unique. Faute d'accord de ce genre, la CMT fixera les conditions juridiques, techniques ou économiques nécessaires pour rendre les décodeurs directement et automatiquement ouverts.

- la disposition transitoire 1 est également modifiée : elle prévoit désormais que la CMT peut obliger les entreprises déjà en exercice à informer leurs clients par écrit du caractère " ouvert " ou non de leurs décodeurs et des conséquences que cela peut avoir pour eux. *PRISA* et le parti socialiste ont contesté le nouvel art. 7.A) parce qu'ils estiment qu'il donne trop de pouvoir à la CMT, organe dont les membres sont désignés par le Gouvernement. Ils allèguent que, si la CMT le souhaite, elle a désormais la faculté d'imposer aux opérateurs utilisant des décodeurs *simulcrypt* des conditions semblables à celles prévues auparavant par la loi 17/1997.

Real Decreto-Ley 16/1997, de 13 de septiembre, de modificación parcial de la Ley 17/1997, de 3 de mayo, por la que se incorpora al derecho español la Directiva del Consejo y del PE 95/47/CE, sobre el uso de normas para la transmisión de senales de television, y se aprueban medidas adicionales para la liberalización del sector (BOE r. 221, 15.9.1997, pp. 27241-27242). Disponible en espagnol par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Perez Gomez,
University of Alcalá)

France : redevance pour l'utilisation des fréquences radioélectriques

Doit-on payer pour utiliser une fréquence radioélectrique ? A cette question il n'avait pas, jusqu'alors, été apporté de réponse en France. C'est chose faite avec le décret du 22 mai 1997 relatif à la redevance due par les affectataires de fréquences radioélectriques. Ceux-ci sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle " de mise à disposition et de gestion " de ces fréquences. Il revient à L'Agence nationale des fréquences (ANF) d'établir le montant de la redevance due par chaque affectataire et d'émettre les titres de perception correspondants.

Tous les utilisateurs de fréquence sont-ils soumis aux dispositions du décret du 22 mai 1997 ? La réponse est négative et l'exception prévue par ce décret est de taille puisqu'elle concerne toutes les radios et toutes les télévisions. Celles-ci jusqu'à présent, n'ont jamais été assujetties à un tel paiement et les auteurs du décret ont renoncé, en tout cas pour l'instant, au risque d'une levée de boucliers très embarrassante.

Décret n° 97-520 du 22 mai 1997 relatif à la redevance due par les affectataires de fréquences radioélectriques, JO 24 mai 1997. Disponible en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros,
Légipresse, Paris)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Pays-Bas : la loi sur les médias définit la radiodiffusion publique

Pour la première fois, la loi néerlandaise sur les médias définit la notion de radiodiffusion publique. Bien que la loi se charge principalement de réglementer le secteur public de radiodiffusion, elle n'en avait jamais donné la définition. Un comité spécial, le comité Ververs, a été chargé l'année dernière d'examiner de manière plus approfondie la nature et la mission du secteur public. Mais même la proposition récemment adoptée de réorganisation et de renforcement du système public de radiodiffusion (qui doit encore passer devant le Sénat), découlant partiellement du rapport du comité, n'a pas clarifié le terme, comme c'est le cas dans la plupart des cadres réglementaires de la radiodiffusion en Europe. Étrangement, la définition fait partie d'une proposition de remplacement de l'actuelle loi sur les télécommunications par une nouvelle loi mettant en œuvre les directives européennes sur les télécommunications et réglementant la libéralisation complète du secteur des télécommunications. Si le Parlement accepte la nouvelle définition, l'événement sera d'importance historique. Depuis très longtemps, les entités de radiodiffusion néerlandaises ont pu éviter l'introduction de cette notion. Elles avaient (et ont toujours) peur de perdre leur indépendance, et/ou redoutent la mise en place d'un système public et national de radiodiffusion. En fait, la proposition récemment adoptée de réorganisation du secteur public de radiodiffusion met en place une structure plus centralisée. Sa définition reste rudimentaire et a une portée limitée (radiodiffusion publique : "radiodiffusion par des organisations auxquelles on a accordé du temps de radiodiffusion"). On a fort peu prêté attention à cela dans le mémorandum explicatif, mais le Parlement, alors que les entités de radiodiffusion soulèvent encore leurs objections fondamentales, pourrait souhaiter aborder à nouveau la question à l'occasion des débats (prévus pour novembre/décembre) sur la proposition.

Proposition de loi sur les télécommunications (*Telecommunicatiewet*), TK 1997-1998, n° 25.533, nos 1-3).

(Nico van Eijk,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

Russie : la loi sur le droit à l'information passe en première lecture

Le 3 septembre, la Douma de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie (la chambre basse du Parlement) a adopté en première lecture le projet de loi sur le droit à l'information. Le projet a été rédigé par le Ministère de la justice et d'autres services du Gouvernement et soumis au Parlement par le président de la Russie.

Le projet de loi comporte 14 chapitres.

La loi garantit à chacun la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations (Article 1). Les services de l'Etat doivent fournir gratuitement les listes des informations qu'ils possèdent. Les services de l'Etat et les organes de l'autonomie locale doivent fournir gratuitement des informations relatives aux droits et aux libertés des demandeurs (article 10). Le projet de loi prévoit que les informations doivent être fournies dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande. Si le service ne détient pas l'information demandée, une réponse indiquant où se trouve cette information sera communiquée dans un délai de sept jours (article 7). Si le document demandé est classé secret, ses parties non secrètes doivent être communiquées (article 8).

En rompant d'une manière remarquable avec la tradition, le projet a été publié au journal officiel après la première lecture alors qu'en général le journal publie les lois le jour de leur entrée en vigueur.

Federalnyi zakon Rossiyskoy Federatsii "O prave na informatsiyu". Proekt. Publié en russe in *Rossiyskaya gazeta* le 17 septembre 1997. Disponible en russe par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,
Centre de Droit et de politique des Médias, Moscou)

Allemagne : les nouvelles formes de publicité dans les magazines sportifs télévisés

Après examen préliminaire, la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (BLM) a déclaré que les nouvelles formes de publicité diffusées par *Deutsche Sportfernsehen* (DSF) n'étaient pas autorisées. DSF, qui bénéficie d'un droit d'émission accordé par la BLM, avait diffusé un magazine sportif intitulé "*Auf Schalcken – Das Veltins Bundesligamagazin*", et avait accompagné l'affichage des résultats sportifs de la mention "*Claushalter online présente*". De l'avis de la BLM, la mention du sponsor *Brasserie Veltin* dans le cadre du magazine de football est incompatible avec les directives des Offices des médias des *Länder*. Le titre 9° de ces directives stipule que le nom du parrain ne doit apparaître qu'au début et à la fin d'une émission et ne doit contenir aucun slogan identifiant le parrain. Le nom du sponsor ne doit être incrusté à l'écran que le temps nécessaire pour informer du financement de l'émission par un tiers.

Dans la première édition du "*Veltins Bundesligamagazin*" du 30 juillet, de la bière *Veltin* avait été consommée, de plus le nom de la marque apparaissait sur les décors du studio, sur les images et des panneaux incrustés.

Selon la BLM, l'affichage par DSF des résultats accompagnés de la mention *Claushalter* n'est pas autorisé car il produit un "effet publicitaire". Lors de la transmission d'un match de football, DSF a notamment utilisé la partie inférieure de l'écran pour communiquer les résultats des championnats du monde d'athlétisme accompagné de la même mention. DSF a justifié la présence de la mention '*online*' par le fait que *Claushalter* propose des informations disponibles sur Internet.

L'art. 7 par. 3 du Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée stipule que la publicité à la télévision doit être clairement et visuellement séparée des autres éléments de programme. Le service de résultats de la DSF a donc enfreint cette obligation.

Alors que la BLM étudie la validité de ces nouvelles formes de publicité d'un point de vue juridique, DSF estime qu'elles sont parfaitement légales.

Directives communes des Offices des médias des *Länder* sur la publicité, la séparation entre publicité et programmes, sur le parrainage à la télévision, du 26 janvier 1993, dans sa version modifiée du 08 novembre 1994. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



Pays-Bas : radiodiffusion audio numérique

Dans une lettre au Parlement néerlandais, le ministre des Transports et des Télécommunications a annoncé la politique gouvernementale en matière de radiodiffusion audio numérique (DAB, *Digital Audio Broadcasting*).

En effet, le public, désormais habitué au son de haute qualité du disque compact, demande une meilleure qualité de diffusion. Pour résoudre certains des problèmes de la FM, le Conseil de l'Union européenne avait lancé en 1984 un programme intitulé "*Eureka 147: Digital Audio Broadcasting*". Ce dernier a débouché, la même année, sur la démonstration du succès du système DAB. Récemment standardisé, (standard européen de télécommunication 300401) celui-ci est actuellement prêt à une utilisation généralisée. Par contre, le fait que les infrastructures traditionnelles et les récepteurs ne soient pas équipés pour le DAB va provoquer un ralentissement et son introduction sur le marché sera progressive. Malgré tout, le système DAB devrait remplacer la FM d'ici 20 à 25 ans. Outre l'amélioration de la qualité de diffusion, le DAB offre une alternative à la pénurie de fréquences FM. Un programme en son numérique n'utilisera que 20% du spectre nécessaire à un programme FM comparable. Le développement possible de services nouveaux est un autre gros avantage du DAB. La possibilité d'accès mobile à l'Internet, en particulier, prendra une grande importance.

Le Gouvernement souhaite répartir la capacité disponible (entre 12 et 34 programmes radiophoniques) au cours du premier semestre 1998.

La capacité en canaux pourra passer à 50 programmes au début du siècle prochain, et sera accompagnée d'un accroissement considérable de l'espace destiné aux services d'information. Si l'intérêt du marché pour le DAB devait déboucher sur une pénurie au niveau de la capacité d'accueil, la répartition des fréquences se ferait alors sur la base de ventes aux enchères.

Lettre du ministère néerlandais des Transports et des Télécommunications au Parlement (*Letter of the Dutch Ministry of Transport and Communications to the Parliament*), N° 25000. XII, N° 48. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Lodewijk Asscher,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

Royaume-Uni : la formule de financement de *Channel 4* prendra fin en 1999

Par lettre adressée à Sir Robin Biggam, Président de l'ITC, M. Chris Smith, Secrétaire d'Etat à la culture, aux médias et au sport (ancien Ministère du patrimoine national) a annoncé que désormais, il n'est ni nécessaire ni réellement justifié de poursuivre la *Channel 4 Funding Formula*. En effet, la chaîne est devenue une entité de radiodiffusion bien établie bénéficiant d'un revenu régulier. La loi de 1990 sur la radiodiffusion avait introduit un mécanisme de protection selon lequel *Channel 4* se voyait garantir un financement par les entreprises de *Channel 3* si ses revenus publicitaires devaient tomber sous la barre de 14 pour cent du revenu publicitaire national (TNAR, *Total National Advertising Revenues*). Ce seuil de 14 pour cent pourra être modifié par ordonnance, mais seulement après la fin 1997. Les revenus publicitaires obtenus par *Channel 4* dépassant le seuil des 14 pour cent sont soumis au mécanisme de redistribution suivant : 50 pour cent vont à l'ITC (qui l'attribue aux compagnies de *Channel 3* en proportion de leurs parts respectives du TNAR), 25 pour cent à un fond de réserve statutaire, géré par *Channel 4*, et 25 pour cent sur le compte courant de *Channel 4*. Chris Smith a proposé la mise en place d'une année de transition (1998) toujours sous le régime de la formule, mais avec un taux diminué à 33 pour cent, afin d'atténuer l'impact financier de la suppression sur les entreprises de *Channel 3*. De plus, les conditions d'autorisation de *Channel 4* devraient être revues afin que la chaîne continue à exploiter ses revenus pour renforcer son identité distinctive du service public. Chris Smith a également fait remarquer qu'il espère que les chaînes vont poursuivre leur objectif de réalisation de nouvelles émissions dans le cadre de leurs engagements envers la télévision terrestre numérique, tant que les paiements de transfert entre *Channel 3* et *Channel 4* continueront à se faire. Le Secrétaire d'Etat a également indiqué que la future législation sur la radiodiffusion devrait réviser les obligations statutaires actuelles de *Channel 4* qui l'obligent à faire appel à des intérêts non gérés par *Channel 3*. Il souhaite introduire des attributions positives, à savoir qui mettent l'accent sur ce que *Channel 4* doit faire, et non pas sur ce qu'elle ne doit pas faire.

Letter from the Secretary of State for Culture, Media and Sport, the RT Hon Cris Smith MP to the Chairman of the Independent Television Commission, Sir Robin Biggam du 28 Juillet 1997. Disponible en anglais sous URL <http://www.worldserver.pipex.com/coi/depts/GHE/coi1161d.ok> ou par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Royaume-Uni : document consultatif sur les renouvellements de licences pour *Channel 3*

L'*Independent Television Commission* (ITC) a publié un document consultatif sur la procédure qu'elle entend suivre pour examiner les candidatures de renouvellement des licences ITC de la part des titulaires desdites licences. Les titulaires des licences de *Channel 3*, y compris *GMTV* et *Teletext*, peuvent, s'ils le souhaitent, demander le renouvellement de leurs licences qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999. Et ceci en dépit du fait que les licences existantes n'expirent qu'en 2002, mais l'article 20 de la loi sur la radiodiffusion (*Broadcasting Act*) de 1990 prévoit qu'il appartient à ITC de décider de renouveler les licences existantes ou d'en annoncer de nouvelles. Le document consultatif s'attache, dans sa partie essentielle, à arrêter les modalités financières. La procédure ne prévoit pas d'enchères (contrairement à la précédente) et le titulaire de la licence doit accepter les modalités proposées par ITC. Si ces modalités ne sont pas acceptées, ITC doit faire un appel d'offre public pour la licence. ITC peut aussi refuser de renouveler une licence si le titulaire n'honore pas ses engagements. Lors de l'examen d'une licence, ITC prendra en compte le montant que vaudrait cette licence si elle faisait l'objet d'un appel d'offre concurrentiel. Un facteur essentiel du montage financier est la nature et la composition du service de programmes. L'éventail, la qualité et la diversité des programmes proposés, leurs sources et leur originalité sont considérés comme ayant une influence sur le niveau d'audience des services de *Channel 3* et les recettes publicitaires qu'il attireront ainsi que sur les coûts de programmes. Les demandes de renouvellement des licences entrant en vigueur en janvier 1999 doivent parvenir à ITC avant le 31 décembre 1998 dernier délai.

Consultation Paper On Channel 3 Licence Renewals. Independent Television Commission, 33 Foley Street, London W1P 7LB, Tel. +44 171 306 7743, Fax. +44 171 306 7738

(Stefaan Verhulst
IMPS - Faculté de Droit
University of Glasgow)

Nouvelles

Assemblée parlementaire : vers une Convention européenne sur la vie privée

Le 2 septembre 1997, suite à la mort tragique de Diana, Princesse de Galles, de nombreux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« les 40 ») ont demandé un projet de Convention européenne sur la vie privée. La proposition a été présentée par David Atkinson (RU-GDE) et signée par des membres de la Commission des questions politiques représentant tous les groupes politiques de l'Europe.

Les parlementaires expriment leur vive préoccupation devant les intrusions constantes dans la vie privée qui se produisent dans les Etats membres en violation de l'Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Bureau de l'Assemblée vient de décider de saisir la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de cette question en vue de l'élaboration d'une telle convention.

Ce projet devrait prévoir, dans ses principes, la protection des comportements licites de la vie privée contre toute photographie non autorisée ou approuvée, précisent les parlementaires.

Parlement européen / Conseil de l'union européenne : accord sur la directive relative à la protection des données personnelles

La procédure de conciliation engagée entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne a permis de dégager un accord concernant la directive relative au traitement des données de nature personnelle et à la protection de la vie privée. Les deux points d'achoppement, intéressant le droit de ne pas figurer sur l'annuaire téléphonique ainsi que les transactions financières conclues par téléphone, semblent avoir été dépassés. Le but poursuivi par les institutions communautaires est de mettre en place un très haut niveau de protection de la vie privée des ressortissants communautaires face au développement constant des réseaux de télécommunication en leur garantissant la confidentialité des communications ainsi opérées, garantie impliquant l'interdiction d'écouter, d'intercepter ou d'enregistrer le message. Toutefois trois types d'exceptions sont prévues. Une première dérogation est envisagée pour des impératifs de sécurité publique, de défense ou de lutte contre le crime. La seconde concerne le consentement des utilisateurs à de telles pratiques et la troisième s'inscrit dans le cadre d'enregistrements légalement autorisés afin de constituer une preuve des rapports professionnels, financiers ou commerciaux ainsi conclus ou engagés. Une annexe au texte de la directive établit par ailleurs la liste des données qui pourront être traitées. Celles qui n'y figurent pas devront être impérativement effacées au terme de la communication. Cette nouvelle directive s'inscrit en complément de la directive générale sur la protection des données personnelles adoptée en 1995 et vise à l'harmonisation accrue des législations nationales en ce domaine afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'existence d'un marché unique en matière de services et d'équipements de télécommunications.

Dès qu'un consensus sera confirmé par les Etats membres, le Parlement et le Conseil disposeront alors de six semaines pour entériner ledit accord. IRIS vous tiendra informé de toute évolution significative le concernant.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Allemagne : débats sur les réglementations en matière de protection de la jeunesse à la télévision

Dans sa décision du 18-09-1997, le comité directeur de l'Office des médias de Hambourg (HAM) a interdit à la chaîne à péage *Première* la diffusion de cinq films pornographiques pour infraction à l'art. 3 par. 1 alinéa 4 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée. Le HAM a atteint son objectif : interdire à *Première* de diffuser des films à caractère pornographique. En janvier et février 1997, le diffuseur avait déjà diffusé plusieurs films X.

Initialement, le HAM avait envisagé d'interdire d'émission la chaîne pendant plusieurs heures, mais avait changé d'avis. Si le diffuseur ne respecte pas son engagement de ne plus diffuser des films X, il devra s'attendre à une interdiction d'émettre de plusieurs heures.

Première estime que les films incriminés ne sont pas pornographiques.

Cette affaire a ouvert la voie à une bataille juridique sur la notion de pornographie. *Première* demande une définition adaptée à notre époque afin d'harmoniser l'objet de la loi, à savoir la protection de la jeunesse et la liberté des adultes, inscrite dans la Loi fondamentale, de choisir leur programme TV, notamment dans l'offre des télévisions à péage cryptées.

DF1, diffuseur à péage numérique, propose une interdiction 'graduée' de la pornographie selon le type de programme (TV à péage, *free-TV*, télévision analogique et numérique). La nouvelle télévision numérique offre des moyens de protection de la jeunesse radicalement nouveaux, comme le cryptage de tous les signaux images et sons ou le blocage total de certains canaux et programmes à certaines heures.

Les offices des médias se penchent actuellement sur des réglementations de protection uniformisées. La Conférence des directeurs de programmes (DLM) a cependant rejeté les *v-chips*, au motif qu'elles ne sont pas adaptées à la protection de la jeunesse à la télévision.

La DLM a justifié son refus par le fait que l'installation des puces pré suppose un classement commun et systématique de l'ensemble des programmes diffusés, ce qui n'est pas envisageable actuellement, surtout à l'échelon européen.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



Allemagne : les chaînes de télévision privées protestent contre les chaînes thématiques des organismes de radiodiffusion de service public

Le 27.05.1997, l'Association de la radiodiffusion et des télécommunications privées (VPRT) a déposé une plainte auprès de la Commission européenne de Bruxelles pour " atteintes graves au droit communautaire" .

D'après la VPRT, ces infractions résident dans le fait que les chaînes thématiques *Kinderkanal* et *Phoenix*, diffusées par l'association regroupant les organismes de radiodiffusion de service public allemands *ARD* et *ZDF*, ont été financées avec les recettes des redevances, alors qu'on ne peut pas les classer parmi les services de base.

L'association considère que le financement de ces chaînes par les redevances constitue, entre autres, une infraction aux règles de la concurrence fixées par les articles 85 à 94 du Traité des Communautés européennes, qui déclare notamment, dans l'article 92, paragraphe 1, que les subventions d'Etat sont, dans certaines conditions, incompatibles avec le Marché Commun. En outre, la collaboration des deux organismes de radiodiffusion de service public constitue une infraction à l'interdiction de passer des accords limitant la concurrence, telle qu'elle est formulée dans l'article 85 du Traité des Communautés européennes.

Depuis des années, on assiste à une controverse pour savoir si, en Allemagne et ailleurs, le financement des organismes de radiodiffusion de service public par des fonds publics ou par des redevances ou des taxes payées par les intéressés selon certaines dispositions légales représente une subvention de l'Etat, au sens où l'entend l'article 92, paragraphe 1 du Traité des Communautés européennes. Par ailleurs, la discussion porte également sur le fait de savoir si, même après constatation de l'existence d'une réglementation sur les subventions, celle-ci doit être appliquée au niveau des organismes de radiodiffusion de service public en Europe.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2 du Traité des Communautés européennes, il convient d'appliquer les dispositions de ce Traité, notamment les règles régissant la concurrence, aux entreprises fournissant des prestations de service d'intérêt général uniquement dans le cas où leur application n'entrave pas, de fait ou juridiquement, l'exécution de la mission particulière dont elles sont investies.

Or, la plainte entre dans ce cadre, car, du point de vue des organismes de radiodiffusion de service public, la garantie de pérennité et de développement englobe également, et à leur avantage, la mise en œuvre de telles chaînes thématiques.

Cette garantie, qui va de pair avec la charge de fournir des services de base, avait été accordée aux organismes de radiodiffusion de service public par la Cour constitutionnelle fédérale dans plusieurs décisions (BVerfGE 73, 118, 154 ff. ; 74, 297, 325 f. ; 87, 181, 199) qui définissaient également le domaine d'activité propre à ces organismes.

La plainte déposée dénonce également le fait qu'une partie des médias nationaux considère les chaînes thématiques comme étant " légalement prescrites ", selon le § 19, art. 2 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion, ce qui a pour conséquence l'intégration privilégiée de ces chaînes dans les réseaux câblés.

A la suite de cette plainte, la Commission a entamé une procédure de contrôle informelle, dans le cadre de laquelle elle a demandé au gouvernement de prendre position sur une série de questions. En accord avec les *Länder* responsables de la radiodiffusion, celui-ci a pris position, dans sa réponse du 4 juin, sur la jurisprudence précédemment rendue par la Cour constitutionnelle fédérale.

Lors de la rencontre au sommet du Conseil européen, à Amsterdam, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont mis d'accord, le 17 juin, dans une note protocolaire, sur la façon de procéder en ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de subvention des organismes de radiodiffusion de service public de l'article 92 du Traité des Communautés européennes : en principe, il est permis aux Etats membres de décider que les organismes de radiodiffusion de service public seront financés par des redevances, à condition toutefois que ce financement leur serve à exécuter la mission dont les Etats membres les ont investis.

Quoiqu'il en soit, le financement par redevance ne doit jamais avoir pour conséquence une telle dégradation des conditions commerciales et concurrentielles que cela aille à l'encontre de l'intérêt général.

Karel van Miert, membre de la Commission européenne délégué aux questions de la concurrence, a fait part de son opinion quant à cette plainte, dans une interview donnée mi-septembre. Actuellement, on procède encore à l'examen de la plainte, néanmoins il estime qu'il n'y a pas, en l'occurrence, obligatoirement atteinte aux règles de la concurrence, dans la mesure où tout plaide en faveur d'une chaîne pour enfants sans publicité ni violence.

Nous vous tiendrons informés des suites de cette affaire et de l'impact de la déclaration d'Amsterdam sur cette procédure.

(Alexandre Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht- EMR)

Royaume-Uni : publication du bulletin trimestriel du service des plaintes sur les émissions de la BBC

La BBC vient de publier son bulletin trimestriel du service des plaintes (*Complaints Unit Bulletin*) pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1997. Au cours de ces trois mois, ce service a eu à gérer 346 plaintes, essentiellement de deux catégories : les questions d'impartialité et d'exactitude, d'une part, et le problème du goût et des normes, d'autre part. La première catégorie concerne des affaires relatives à la partialité du traitement envers le plaignant, la mauvaise foi, l'ingérence et l'inexactitude des faits. La seconde inclut le mauvais goût, le langage ordurier, les comportements sexuels, la violence, le racisme, le sexisme et l'insulte aux sentiments religieux. Les nouvelles et les émissions d'actualité ont généré le plus grand nombre de plaintes (43%), suivies des programmes de divertissement (33%). En tout, 25 plaintes ont été retenues, ce qui représente 7% du total. Sur ces 25 plaintes, 7 ont été retenues partiellement. Le service gère des plaintes portant sur des actes prétendument en infraction avec les *BBC's Producers' Guidelines* (directives pour les producteurs de la BBC). Il existe une procédure d'appel. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision prise par le service des plaintes, la Commission d'appel des plaintes du *Governor's programme* peut retenir un appel " en principe, lorsque des questions importantes d'intérêt général sont en jeu ". Deux de ces plaintes en appel sont décrites dans le rapport ; toutes deux ont été retenues partiellement.

The Board of Governors' Programme Complaints Bulletin, avril à juin 1997. <http://www.bbc.co.uk/info/news56.htm>.

(David Goldberg,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Etats-Unis : quatre nouveaux Commissaires à la *Federal Communications Commission*

La FCC (*Federal Communications Commission*) des États-Unis aura bientôt quatre nouveaux commissaires, dont un nouveau Président. La FCC, l'agence administrative fédérale chargée de réglementer l'industrie des communications aux États-Unis, est dirigée par cinq commissaires au total (dont un Président) nommés par le Président des États-Unis et confirmés à leur poste par le Sénat. Au moins deux des cinq sièges doivent être occupés par des personnes non affiliées au parti politique au pouvoir. Puisque le seul commissaire restant est un démocrate, le Président Clinton nommera deux démocrates et deux républicains aux quatre postes vacants. Leur mandat s'étendra sur une période de cinq ans.

Le Président Reed Hundt, qui a supervisé pendant dix-huit mois la mise en œuvre de l'importante Loi sur les Télécommunications de 1996, démissionnera dès que son remplacement sera confirmé. Le Président Clinton a nommé le démocrate William Kennard au poste de Président. Kennard occupait le poste de Conseiller Général de la FCC depuis décembre 1993. Durant son mandat de Conseiller Général, Kennard a fait passer le pourcentage de procès interjetés par la FCC auprès de la Cour d'Appel et gagnés de 55% à 85%. Avant d'être nommé Conseiller Général de la FCC, Kennard a travaillé en tant que partenaire dans une étude d'avocats spécialistes de la communication où il était spécialisé dans les domaines de la diffusion et du câble. Kennard a commencé sa carrière juridique à la *National Association of Broadcasters* (Association Nationale des Radiodiffuseurs) où il occupait le poste de Conseiller Général adjoint.

Michael Powell (fils de Colin Powell, ancien Président des *Joint Chiefs of Staff*) a été nommé par le Président Clinton pour remplacer Rachael Chong à l'un des sièges républicains de la Commission. Bien que le mandat de Madame Chong ait déjà expiré, elle continuera d'occuper son poste jusqu'à ce que son remplacement ait été confirmé. Powell était Chef du Personnel pour la Division Antitrust du Département de la Justice depuis décembre 1996. Avant cela, Powell travaillait en tant qu'associé dans une étude d'avocats où il pratiquait le droit administratif, des télécommunications et antitrust.

Au mois de mai, le Président Clinton a nommé Harold Furchtgott-Roth à l'autre poste républicain laissé vacant par Andrew Barrett il y a plus d'un an. Furchtgott-Roth est l'économiste en chef du *House Commerce Committee*. Son idéologie de "marché libre" pourra s'avérer intéressante suite à d'autres "super fusions" dans le domaine des médias et à l'introduction de la concurrence sur les marchés locaux des télécommunications et dans l'industrie de la télévision par câble.

Bien que cela ne soit pas encore officiel, le Président Clinton est supposé nommer Gloria Tristani au second poste démocrate laissé vacant. Madame Tristani est actuellement membre de la Commission sur les sociétés de l'État du Nouveau Mexique. Madame Tristani avait présenté sa candidature pour être gouverneur du Nouveau Mexique mais a annoncé qu'elle abandonnerait ce projet si elle était nommée commissaire de la FCC. Ses antécédents en tant que régulatrice du Nouveau Mexique devraient plaire aux hommes politiques qui exigeaient un candidat issu d'un milieu rural. Puisque Reed Hundt démissionnera avant la fin de son mandat, Kennard ou Tristani le remplacera pendant le reste de son mandat de cinq ans qui expire l'année prochaine, et sera probablement renommé à ce poste. Le second sera nommé pour un mandat complet de cinq ans et remplacera le Commissaire James Quello qui occupait ce poste depuis longtemps et dont le mandat s'est achevé en juin.

Susan Ness sera le seul commissaire renommé. Ness a été nommée par le Président Clinton lors de son premier mandat présidentiel.

Le Comité sur le Commerce du Sénat devait aborder le sujet des quatre nominations durant les séances du mois de septembre et passer au vote concernant les nominations au courant du mois d'octobre. Un vote définitif par le Sénat au complet est attendu pour le début du mois de novembre.

(L. Fredrik Cederqvist,
Centre de la communication et des médias,
Faculté de Droit de New York)

Hongrie : attribution de licences à des diffuseurs privés

Le 30 juin 1997, le Conseil national hongrois de la radio et de la télévision a attribué les deux premières autorisations d'émettre à des diffuseurs privés. Sur la base des dispositions de la loi 1 de 1996 sur la radio et la télévision (*voir IRIS 1996-3: 15 et IRIS 1996-10: 15*), et des dispositions de la loi XVI de 1991 sur la concession, la procédure d'appel d'offres a vu l'attribution de licences à l'entreprise germano-hongro-américaine MTM-SBS et à MAGYAR RTL, gérée par la CLT-Ufa. Les autorisations d'émettre ont une durée de validité de 10 ans, renouvelable une fois pour cinq ans.

(Alexander Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

Suède : accord entre TV4 et la STIM (*Swedish Performing Rights Society*)

Le 1^{er} juillet 1997, TV4 et la *Swedish Performing Rights Society* (Société suédoise des droits d'auteur) ont passé un accord sur les cachets dus pour la diffusion de prestations artistiques par TV4. L'accord couvre la totalité de la période depuis la création de TV4 en septembre 1990 jusqu'à la fin 2001.

La question des cachets a posé de gros problèmes et a débouché sur de nombreux procès. Selon le nouveau modèle, les cachets seront calculés sur la base des revenus publicitaires de TV4, diminués des droits de licence de radiodiffusion et des frais généraux imputés aux ventes. Cette méthode de calcul a rendu l'accord commercialement acceptable pour TV4.

TV4 devra s'acquitter en une seule fois de la somme de 5 millions de couronnes suédoises pour la période de 1990 à 1996 en sus des provisions déjà réglées. Les cachets payables dans le cadre du nouvel accord entraîneront des coûts supplémentaires en 1997 et dans les années suivantes.

Royaume-Uni : ITC poursuit son examen des bouquets

La Commission de la télévision indépendante (*Independent Television Commission*) poursuit son examen de la pratique des chaînes de TV à péage par bouquets en publiant un nouveau document consultatif. Son document consultatif initial "*Competition Investigation into Premium Channel Bundling in the Pay-TV Market*" est sorti en novembre 1996. A la demande de la Commission européenne, ITC étudiera aussi si la structure de remise de prix en gros des chaînes BSKyB pourrait empêcher l'entrée d'autres fournisseurs sur le marché. Elle examinera également les questions de garanties d'acheminement, les bouquets de chaînes et la TV numérique et leurs effets sur le marché et les spectateurs. L'enquête a été diligentée après une plainte déposée par l'Association des communications par câble.

PUBLICATIONS

X. Münchner Symposium zum Film- und Medienrecht am 5. Juli 1996.- Baden-Baden: Nomos, 1997.-56 S.-(ZUM Sonderheft 1996).- ISBN 3-7890-4682-5.-DM 29

Der "AkademieKreis Production Value - Qualität -Strategien der Qualitätserzielung in Film- und Fernseh-Produktionen : Dokumentation Symposium 14./15. Juni 1996: Projektentwicklung/Development und Vorbereitung.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-93 S.-(Schriftenreihe zur Film-, Fernseh- und Multimediaproduktion, Bd.4).- ISBN 3-930850-60-5.-DM 26

Bertrand, Claude-Jean.-*La déontologie des médias*.-Paris:PUF, 1997.-127p.-(Que sais-je ?, 3255).- ISBN 2-13-048494-8

Bornemann, Roland; Kraus, Volker; Lörz, Nikolaus (Hrsg.).-*Bayerisches Mediengesetz. -Kommentar und Textsammlung*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-ca 820 S.- ISBN 3-7890-4315- X;:ISSN 1431-6161.-Fortsetzungswerk in Loseblattform, 1 Ordner DM 89.-Ergänzungslieferung erscheinen nach Bedarf;DM 5.28

Buttarelli, Giovanni. - *Banche dati e tutela della riservatezza*. - Milano: Dott. A. Giuffrè edit., 1997, 594 p.- Lit.68.000.

Carter-Ruck on libel and slander.- London: Butterworths, 1997.-5th. ed.-ISBN 0-406-99248 - 7.-£125

Chakraborty, Martin.-*Das Rechtsinstitut der freien Benutzung im Urheberrecht*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-153 S.- ISBN 3-7890-4762-7.-DM 48

Centre national de la cinématographie.-*Recueil des textes juridiques : cinéma, télévision, vidéo*.-Paris: CNC, 1997.-1084p.

Conseil pontifical pour les communications sociales.-*Ethique en publicité*.- Città del Vaticano: Libreria editrice Vaticana, 1997.- 37p.-(Documents du Vatican)

DE. Bundesministerium des Innern (Hrsg.).-*Anhörung des Bundesministerium des Innern zu den Fragen im Grünbuch der Europäischen Kommission über den Jugendschutz und den Schutz der Menschenwürde in den audiovisuellen und den Informationsdiensten*.-Bonn: Bundesministerium des Innern, 1997.-116p.

D'Amato, Giorgio.-*L'Autorità di garanzia nel settore delle comunicazioni di massa*.- Milano:Dott. A. Giuffrè edit.- 96 p.- Lit. 14.000.

De Goede, P.J.M.; Hollander, E.H.; Van der Linden, C.W.H.M. (edit.).-*Lokale media en lokaal bestuur.- Alphen a/d Rijn: Bohn Stafleu Van Loghum*. 155 p.- ISBN 90 313 2154 0.-| 49,50.

Dencker, Klaus Peter (Hrsg.).-*Interface 3- Labile Ordnungen: Netze denken - Kunst verkehren- Verbindlichkeiten/ Im Auftrag der Kulturbehörde Hamburg.-Hamburg: Hans-Bredow-Institut, 1997.-350 S.-ISBN 3-7890-4856-9.- DM 45*

Einschaltquoten: *Medienwissenschaftliche und rechtliche Aspekte der Ermittlung von Zuschauermarktanteilen*. - München/Berlin: Jehle Rehm, 1997. - (Schriftenreihe des Instituts für Europäisches Medienrecht, Saarbrücken, Band 17). - ISBN 3-8073-1305-2

Flint, Michael F.-*A user's guide to copyright*.-London: Butterworths.- New 4th ed.- ISBN -0-406-04608-5.-£40-

Global TV sports rights.- Torrance,CA: Baskerville Communication Corporation, 1997.-264p.-US\$ 750

Lanara, Zoe.-*The Red Book: trade union views on public broadcasting*.-Brussels: Media Entertainment International, 1997.- 94p.-ISBN 960-7832-00-0 . Can be ordered from MEI's Secretaria,Rue Royale, 207, BE-1210 Brussels, tel.(+32-2)223 55 37, Fax: (+32-2) 223 55 38 for BEF 200.

Lange, Bernd-Peter; Seeger, Peter (Hrsg.).-*Technisierung der Medien: Strukturwandel und Gestaltungsperspektiven*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-207 S.-(Europäisches Medieninstitut-Media Monographie, Bd.20).- ISBN 3-7890-4628-0.-DM 48

Löffler.-*Presserecht: Kommentar zu den Landespressgesetzen der Bundesrepublik Deutschland mit einem Besonderen Teil und einem Textanhang*.-4. Aufl.-München: C.H. Beck, 1997.-LXXIII, 1819 S.- ISBN 3-406-39808-1.-DM 288

Mastroianni, Roberto. -*Diritto internazionale e diritto d'autore*.- Milano: Dott.A. Giuffrè editore, 1997.-444 p.- ISBN 88 14 06522 5.. Lit. 54.000.

May, Harvey.-*The social and cultural implications of private television in Germany: Reflektion einer Entwicklung und Meditation für Medienproduzenten*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-60 S.-(Schriftenreihe zur Film-, Fernseh- und Multimediaproduktion, Bd.2).- ISBN 3-930850-41-9

Milev, Rossen(Hrsg.).-*TV auf dem Balkan = TV in the Balkans: zur Entwicklung des Fernsehens in Südosteuropa =TV Development in South-Eastern Europe*.-Hamburg: Hans-Bredow -Institut, 1997.- 175 S.-(Forschungsberichte und Materialien des Hans-Bredow-Institut, Bd.17).- ISBN 3-7890-4720-1.-DM 29

Narayanan, P.-*Trade mark, trade name and passing off cases*.- London: Sweet & Maxwell.-2nd ed.- 2 vols.-ISBN 81-7177-070-3.-£160

Nieuwenhuis, A.J.-*Over de grens van de uitingsvrijheid: een rechtsvergelijkende analyse van de regelgeving ten aanzien van pornografie en racistische uitlatingen*.-Nijmegen: Ars Aequi Libri, 1997.-398 p.- ISBN 90 6916 253 9.- | 49.

Oelschlägel, Kay G.H.-*Der Titelschutz von Büchern, Bühnenwerken, Zeitungen und Zeitschriften*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-185p.-(Schriften des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA), Bd.142).-ISBN 3-7890-4748-1.- DM 56

La pirateria audiovisiva.-Milano, FAPAV (IT-20121 Milano- Corso Venezia, 40, tel. (02) 781088; Fax. (02) 780890;IT-00187 Roma - Via del Tritone, 61/D, tel (06) 6798157, Fax (06) 6785761; Numero Verde 1678-64120)

Pontifical Council for Social Communications.-*Ethics in advertising*.-Città del Vaticano: Libreria editrice Vaticana, 1997.- 34p.-(Vatican Documents)

Pressenda, Giancarlo.-*Guida al diritto d'autore* (CD-ROM).-Roma: BCF Ipermedia (via U.Saba 54, IT 00144 Roma, tel. 06/500.33.92; Fax 06/501.44.30)

Real, M.R.- *Exploring media culture. a guide*.- London: Sage, 1996.- 311p.-ISBN 0 8039 5877 3.- £16,95.

Schulze,Erich (Hrsg.).-*Rechtsprechung zum Urheberrecht: Entscheidungssammlung*.- München: C.H. Beck, 1997.-450 S.- ISBN 3-406-42677-8.- ca. DM 180

Smith, Graham J. H.-Internet law and regulation.-2nd ed.-London: FT Law & Tax, July 1997.-£95
Streeter, T. - *Selling the air: a critique of the policy of commercial broadcasting in the United States.*- Chicago: University of Chicago Press, 1996.-336 p.- ISBN 0 226 77722 .6.-\$16.95.
Stürmer, Susanne. -*Netzzugang und Eigentumsrechte in der*

Telekommunikation.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-218 S.-(*Law and Economics of International Telecommunications = Wirtschaftsrecht der internationalen telekommunikation*, Bd.31).- ISBN 3-7890-4776-7.-DM 76
Television and radio in Ukraine. a 1997 handbook.:TV & radio market in Ukraine today: in English,

Russian, and Ukrainian.-Published by the Centre for Media Initiatives,Kiev, 1997.-.400 p.- USD 55. Orders via the Centre for Media Initiatives, e- mail: centre@cml.kiev.ua
Van der Wees, J.G.L.. Renden, W.G.- *Internet voor Juristen: Jaarboek 1997.*- Deventer: Kluwer.- 271p.-ISBN 9 268 3051 3.- | 79,50.

CALENDRIER

Europäisches Medienrecht: Fernsehen und seine gemeinschaftsrechtliche Regelung - Praktikerseminar
3-4 Novembre 1997
Organisateur: Europäisches Rechtsakademie Trier/Institut für Europäisches Medienrecht, Saarbrücken
Lieu: Ramada Hotel, Trier
Prix: DM 580
Information & inscription:
Tél.: +49 651 147100
Fax: +49 651 1471020

Global Broadcast Distribution
3-4 Novembre 1997
Lieu: One Whitehall Place, London
Organisateur: IBC UK Conferences Limited
Prix: £869 + 17.5% VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4532700/
+44 171 6374383
Fax: +44 171 6361976/
+44 171 6313214
E-mail: liz.burns@ibcuk.co.uk
http://www.ibc-uk.com/

9th European Television and Film Forum
New Media Strategies: Convergence or Competition?
6-8 Novembre 1997
Organisateur: European Institute for the Media
Lieu: Ritz Hotel, Lisbon
Prix: DEM 1,300
Information & inscription:
Tél.: +49 211 9010457
Fax: +49 211 9010456
E-mail: forum@eim.org
http://www.wim.org

Next Generation Regulation
12-13 Novembre 1997
Lieu: The Hyde Park Hotel, London
Organisateur: IBC UK Conferences Limited
Prix: £899 + 17.5% VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4532700/
+44 171 6374383
Fax: +44 171 6361976/
+44 171 6313214
E-mail: suzi.morris@ibcuk.co.uk
http://www.ibc-uk.com/

A Practical Guide to Reexport Controls
13-14 Novembre 1997
Organisateur: IBC UK Conferences Limited
Lieu: Forte Posthouse Bloomsbury, London
Prix: £399 (1 day)/£699 (2 days) plus 17.5% VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 6374383 (inf.)/
+44 171 4532711 (reg.)
Fax: +44 171 6313214/
+44 171 4532739
E-mail: alice.sarson@ibcuk.co.uk
http://www.ibc-uk.com/

Broadcasting Law Update
14 Novembre 1997
Organisateur: IBC Legal Training
Lieu: The Langham Court Hotel, London
Prix: £140 + 17.5% VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4535436
Fax: +44 171 4532738
(attn. of Mary Mavrogheni)
E-mail:
mary_mavrogheni@ibcuklon.ccmail.com
compuserve.com

Defamation Law Update
14 Novembre 1997
Organisateur: IBC Legal Training
Lieu: The Langham Court Hotel, London
Prix: £140 + 17.5% VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4535436
Fax: +44 171 4532738
(attn. of Mary Mavrogheni)
E-mail:
mary_mavrogheni@ibcuklon.ccmail.com
compuserve.com

Profitable Investment in Media in Russia
17-18 Novembre 1997
Lieu: Radisson Slavyanskaya Hotel, Moscow
Organisateur: IBC UK Conferences Limited
Prix: £799 + VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4532138
Fax: +44 171 6313214
E-mail: georgina.grant@ibcuk.co.uk
http://www.ibc-uk.com/

Spain & Portugal: Digital Platform and Cable Franchise Roll Out
17-18 Novembre 1997
Lieu: Hotel Arts Barcelona
Organisateur: IBC UK Conferences Limited
Prix: £849 + 16% VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4532700/
+44 171 6374383
Fax: +44 171 6361976/
+44 171 6313214
E-mail: liz.burns@ibcuk.co.uk
http://www.ibcuk.com/

Internet - Comment maîtriser et rédiger vos contrats
18- 19 Novembre 1997
Lieu: Paris
Organisateur: Institute for International Research
Prix: FF 8,495 + VAT
Information & inscription:
Tél.: +33 146995010/
+33 146995000
Fax: +33 146995045/+33 146995050

Copyright & Digital Technology
24 Novembre 1997
Lieu: Kensington Palace Hotel, London
Organisateur: IBC UK Conferences Limited
Fee: £449 + 17.5% VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4532711
Fax: +44 171 4531739
http://www.ibc-uk.com/

Media Ownership In the Age of Convergence
27-28 Novembre 1997
Lieu: Radisson SAS Hotel, Brussels
Organisateur: IBC UK Conferences Limited
Prix: £799 + VAT
Information & inscription:
Tél.: +44 171 4532711
Fax: +44 171 4532739
http://www.ibc-uk.com/

BCS INDIA '97
Broadcast Cable and Satellite India '97
9-11 Decembre 1997
Lieu: New Delhi
Information & inscription:
Tél.: +91 11 462 2710
Fax: +91 11 462 3320
E-mail:
exhibind@giasdl01.vsnl.net.in
http://www.exhibitionsindia.com